



N° 040/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 7 juin 2016 de la Direction de l'Université  
(non-reconnaissance d'un baccalauréat français série S)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Nicole Galland, Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- vu le recours déposé par X. (ci-après : le recourant) le 16 juin 2016,
- vu le courrier du de la Direction de l'UNIL du 30 juin 2016 impartissant au recourant un délai au 14 juillet 2016 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu l'absence de versement dans le délai imparti,
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Au vu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument.
- III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 28.07.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :